

Certificat d'aptitude professionnelle agricole

Arrêté du 12 février 1973

modifié par :

L'arrêté du 13 novembre 1973

L'arrêté du 19 janvier 1977

L'arrêté du 14 juin 1983

Art. 1^{er}. — Des examens publics sont organisés en vue de l'attribution du certificat d'aptitude professionnelle agricole. Différentes options et sous-options sont créées par arrêtés du ministre de l'agriculture et du développement rural qui fixent, pour chacune, le programme des études et la structure de l'examen.

Ce certificat est délivré aux candidats qui ont subi avec succès les épreuves de l'examen dans les conditions prévues au présent arrêté.

Le certificat porte mention de l'option et éventuellement de la sous-option.

Des arrêtés fixent chaque année les modalités pratiques d'organisation des épreuves des examens correspondant aux diverses options.

TITRE I^{er}

Organisation de l'examen du certificat d'aptitude professionnelle agricole.

« Art. 2. — Les élèves des établissements d'enseignement agricole doivent, pour être inscrits à l'examen dans une option ou sous-option donnée :

« - être âgés de dix-sept ans au 31 décembre de l'année de l'examen ;

« - avoir suivi la scolarité durant l'année terminale préparatoire à l'examen dans l'option et la sous-option considérée, si elle existe, conformément aux conditions précisées dans les articles 13 et 15 ci-après.

« Peuvent aussi se présenter les élèves ayant suivi la formation conduisant au brevet d'études professionnelles agricoles (B.E.P.A.) dans l'option correspondante dans les délais suivants :

« - à partir de la session suivant l'obtention du diplôme pour les candidats titulaires du B.E.P.A. : ils sont alors dispensés des épreuves écrites.

« - au moins deux années après avoir terminé le cycle de formation conduisant au B.E.P.A. pour les élèves ayant échoué à cet examen. »

Art. 3. — Les candidats qui se présentent au titre de la formation professionnelle continue dans une option ou sous-option donnée doivent, pour être inscrits à l'examen :

Etre âgés de vingt ans au moins au 1^{er} janvier de l'année de l'examen ;

« Avoir suivi la formation dans l'option considérée conformément aux conditions précisées dans l'article 14 ci-après, un changement de sous-option à l'intérieur de l'option étant possible lors de l'entrée en dernière année de formation, lorsque celle-ci dure plus d'une année. »

« Art. 4. — L'examen est ouvert aux candidats qui doivent remplir les conditions suivantes :

« - avoir accompli les formalités d'inscription et versé les droits d'examen fixés chaque année par le ministre de l'agriculture ;

« - avoir fourni un certificat de scolarité établi par le directeur de l'établissement dans le cas des formations scolaires, ou une attestation de fréquentation dans le cas de la formation professionnelle continue et dans le cas de l'apprentissage.

« Les candidats à un certificat d'aptitude professionnelle agricole doivent déposer leur candidature dans les délais impartis et par l'intermédiaire de leur établissement de formation :

« - à la direction régionale de l'agriculture et de la forêt (D.R.A.F.) dont relève l'établissement de formation ;

« - à la direction régionale de l'agriculture et de la forêt de leur lieu de résidence s'ils sont inscrits dans un établissement d'enseignement à distance.

« Cette candidature est exclusive de toute autre candidature durant la même session à un examen public sanctionnant une formation professionnelle agricole.

« Art. 5. - L'examen organisé en vue de la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle agricole comporte deux séries d'épreuves :

« - 1^{re} série : épreuves pratiques et orales ;

« - 2^e série : épreuves écrites,

ainsi qu'une épreuve d'éducation physique et sportive et une épreuve facultative de langue vivante.

« Art. 6. - Quelle que soit l'option, les conditions d'admission à l'examen sont les suivantes :

« - Les candidats ayant obtenu une moyenne au moins égale à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves pratiques, écrites et orales, sans note éliminatoire, sont déclarés reçus.

« - Le résultat de l'épreuve facultative se traduit par une bonification si la note obtenue est supérieure à 10 sur 20. La bonification est égale au nombre de points supérieur à 10.

« Sont éliminatoires :

« - toute note 0 obtenue pour une épreuve donnée et maintenue après délibération spéciale du jury sur examen du dossier scolaire ;

« - une moyenne inférieure à 10 sur 20 pour l'ensemble des épreuves pratiques et orales et maintenue dans les mêmes conditions.

« Le jury peut déclarer reçus par révision de leurs notes au vu des dossiers scolaires étudiés cas par cas certains candidats ayant obtenu une moyenne comprise entre 9 et 10 sur 20 pour l'ensemble des épreuves.

« Le diplôme du certificat d'aptitude professionnelle agricole portant mention de l'option ou de la sous-option est délivré aux candidats ayant satisfait aux conditions d'admission définitive. »

ART 7 - Abrogé

Art. 8. - Le diplôme du certificat d'aptitude professionnelle agricole dans l'option considérée est délivré aux candidats ayant satisfait aux conditions d'admission définitive.

« Art. 9. - Les candidats qui ont obtenu, lors d'une session, une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à une des deux séries d'épreuves sans avoir obtenu le diplôme peuvent conserver le bénéfice des notes obtenues à cette série d'épreuves lors des trois sessions suivantes.

Art. 10. - Tout candidat ayant obtenu son diplôme dans une sous-option peut se présenter lors d'une session ultérieure dans une autre sous-option de la même option sans avoir à justifier à nouveau pour cette dernière sous-option des conditions de scolarité prévues à l'article 2. Il peut, en outre, être dispensé, sur sa demande, des épreuves écrites. Dans ce cas, il conserve pour ces épreuves le bénéfice des notes obtenues primitivement pour le calcul de la moyenne générale. Tout candidat qui souhaite se présenter lors d'une session ultérieure dans une autre option devra avoir suivi une formation dans l'option considérée ; il pourra conserver le bénéfice des épreuves écrites suivant les modalités fixées ci-dessus.

« Art. 11. - Par décision annuelle du ministre de l'agriculture relative à l'ouverture de la session, les examens sont organisés dans le cadre d'une région ou d'un groupe de régions sous l'autorité du directeur régional de l'agriculture et de la forêt ou des directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt intéressés, suivant les modalités fixées chaque année par le ministre de l'agriculture.

« Il n'est organisé qu'une seule session normale annuelle d'examen. Cependant, une session de remplacement peut être ouverte à l'intention des candidats régulièrement inscrits à la session normale et empêchés de s'y présenter, soit pour raison de santé dûment constatée, soit pour obligations militaires dûment certifiées, soit pour cause de force majeure laissée à l'appréciation du directeur régional de l'agriculture et de la forêt.

« Art. 12. - Les jurys sont composés de membres de l'enseignement agricole public pour moitié au moins de leurs membres, ainsi que :

« - de membres des professions concernées (employeurs ou exploitants agricoles et salariés à parité) ;

« - de membres de l'enseignement agricole privé justifiant, sans dérogation possible, des diplômes exigés pour enseigner dans les classes préparant au certificat d'aptitude professionnelle agricole, si des candidats ayant reçu leur formation dans un établissement d'enseignement agricole privé se présentent à l'examen devant le jury considéré.

Les présidents et les membres du jury sont désignés par le ministre de l'agriculture sur proposition des chefs des services régionaux de la formation et du développement.

« Art. 13. - Les établissements d'enseignement agricole préparent par voie scolaire les élèves à l'examen en un cycle de formation de trois années scolaires :

« Deux années :

« - soit dans les classes de quatrième et de troisième préparatoires aux métiers de l'agriculture ;

« - soit dans les classes de quatrième et de troisième à rythme approprié ;

« Puis une année dans la classe en fin de cycle.

« Ces voies normales d'orientation n'excluent pas les parcours scolaires différents pour les jeunes ayant suivi une autre formation dans un secteur faisant appel à des compétences technologiques voisines de celles de l'option du C.A.P.A. choisi. Cette possibilité ne

peut être offerte qu'à la demande ou avec l'accord de la famille ou de l'élève majeur et est autorisée par le chef du service régional de la formation et du développement sous réserve des avis favorables du conseil de classe de l'établissement d'origine et du chef de l'établissement d'accueil. »

Art. 14. - Les établissements de formation professionnelle pour adultes ayant passé avec le ministre de l'agriculture et du développement rural, en vue de la préparation du diplôme ou certificat d'aptitude professionnelle agricole, une convention prévue par la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente et ses décrets d'application peuvent également accueillir en vue de leur préparation en deux ans, au titre de la promotion sociale, des stagiaires justifiant avoir accompli, au-delà de la période de scolarité obligatoire ou au-delà de la période de poursuite d'études, deux années de pratique professionnelle à temps plein.

La préparation au certificat d'aptitude professionnelle agricole peut être réduite à douze mois, y compris les stages prévus dans la formation, pour les intéressés justifiant avoir accompli, au-delà de la période de scolarité obligatoire ou au-delà de la période de poursuite d'études, deux années de pratique professionnelle à temps plein dans l'agriculture ou dans un métier connexe à l'agriculture.

« Art. 15. - Les centres de formation d'apprentis créés en application de l'article L. 116-2 du code du travail préparent à l'examen, en deux années, les jeunes âgés de seize ans minimum et placés sous contrat ou déclaration d'apprentissage.

« Toutefois, peuvent être admis en apprentissage, en vue de la préparation de l'examen, les jeunes âgés de quinze ans au moins s'ils justifient d'avoir effectué la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire et s'ils justifient de l'avis d'orientation prévu à l'article L. 117-3 du code du travail.

« La durée de l'apprentissage est ramenée de deux ans à un an pour les jeunes qui, étant déjà titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique, remplissent les conditions fixées par l'article L. 177-3 du code du travail et désirent préparer un second diplôme dudit enseignement, lorsque la nouvelle qualification recherchée est en rapport avec celle qui résulte du premier diplôme obtenu.

« La liste des diplômes pouvant être préparés en un an est fixée par un arrêté du ministre de l'agriculture.

« Les conventions types d'apprentissage peuvent stipuler qu'une partie de la formation portant sur les matières d'enseignement général est assurée par la voie de l'enseignement à distance. »

Art 16. — Un enseignement à distance peut être prévu pour les formations au titre de la formation professionnelle continue à condition que :

Des sessions de complément exigeant la présence effective des élèves intéressés soient organisées ;

Les stages mentionnés dans les programmes soient effectivement réalisés ;

La durée de la formation respecte les exigences fixées par le présent arrêté.

Art. 17. — Les contrats types de formation doivent répondre aux conditions prévues aux articles 14, 15 et 16 ci-dessus et être approuvés par convention passée avec le ministère de l'agriculture et du développement rural en application de la loi n° 71-573 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente et de la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 relative à l'apprentissage.

Art 18 - Abrogé

ANNEXE I

C.A.P.A. : structure de l'examen

NATURE DES EPREUVES	COEFFICIENT	DUREE
Epreuves pratiques et orales (*) :		
Exécution de travaux se rapportant à l'activité professionnelle :		
- premier groupe d'épreuves _____	7	(a)
- deuxième groupe d'épreuves _____	7	(a)
Epreuves écrites :		
- mathématiques appliquées _____	2	2 h
- expression française _____	2	2 h
- sciences humaines _____	2	1 h
Education physique et sportive _____	1	(a)
Epreuve facultative :		
- langue vivante _____		(a)

(a) Durée à fixer par le jury

(*) Le carnet de stage ou d'apprentissage qui doit être obligatoirement présenté aux membres du jury peut servir de support aux questions posées au candidat.